

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 07/06/2024 par laquelle SAS CIREB demeurant 112 RUE FRANCOISE DOLTO 62217 BEAURAINS représentée par Monsieur Mickael VERHAEGHE demande le renouvellement de la permission de voirie n°24-AV-33739 délivrée pour les éléments suivants :

- installation d'échafaudage roulant, 1 RUE MASSENA

N°24-AV-33876

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24-AV-33739 du 17/05/2024 autorisant SAS CIREB demeurant 112 RUE FRANCOISE DOLTO 62217 BEAURAINS représentée par Monsieur Mickael VERHAEGHE à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 14/05/2024 par laquelle SAS CIREB demeurant 112 RUE FRANCOISE DOLTO 62217 BEAURAINS représentée par Monsieur Mickael VERHAEGHE demande le renouvellement de la permission de voirie n°24-AV-33622 délivrée pour les éléments suivants :

- installation d'échafaudage roulant, 1 RUE MASSENA

N°24-AV-33739

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n° 24-AV-33622 du 10/04/2024 autorisant SAS CIREB demeurant 112 RUE FRANCOISE DOLTO 62217 BEAURAINS représentée par Monsieur Mickael VERHAEGHE à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 15/05/2024 au 15/06/2024	Du 15/05/2024 au 15/06/2024	1 RUE MASSENA	installation d'échafaudage roulant	Occupation du domaine public	0,4	par m ² par j	2,00	32,00	0,00	25,6
										Sous-total	25,6
										Exonération de 100%	-25,6
										Sous-total après exonération	0
										Montant total	0

Les travaux étant réalisés pour le compte de Monsieur MONTROEUL Michel demeurant au 1 RUE MASSENA 59650 VILLENEUVE D'ASCQ. Le montant est fixé à 0 €.

ARTICLE 4 - DURÉE, VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 15/06/2024.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :

Police Municipale, SDIS, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Mickael VERHAEGHE (SAS CIREB).

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 17/05/2024

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **22 MAI 2024**

DIFFUSION :

- SAS CIREB
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

